



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESPERANCE (EARL DE L')

L'Espérance

JARZÉ

49140 JARZÉ VILLAGES

Références : 2025_03_07 RapportInspection EARL DE L'ESPERANCE

Code AIOT : 0054901027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 dans l'établissement ESPERANCE (EARL DE L') implanté L'Espérance - JARZÉ - 49140 JARZÉ VILLAGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'un avant-projet intégrant des modifications situées à distance non réglementaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESPERANCE (EARL DE L')
- L'Espérance - JARZÉ - 49140 JARZÉ VILLAGES
- Code AIOT : 0054901027
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de 97 vaches laitières élevées sur aire paillée avec raclage quotidien.
Les effluents sont valorisés sur les surfaces de l'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	1 jour
5	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II	Demande d'action corrective	4 mois
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Sans objet
3	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le projet nécessite une demande de dérogation à distance intégrant les éléments justificatifs et les mesures compensatoires à prendre pour limiter les différents impacts.

La maîtrise des effluents (stockage) est un impératif et devra être intégrée au projet. L'objectif étant d'obtenir une autonomie suffisante pour fertiliser les parcelles et non gérer un problème de volumétrie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Le fonctionnement de l'installation ainsi l'implantation des bâtiments est conforme aux plans fournis. Une extension de l'aire d'attente couverte est désormais présente dans le prolongement de la nouvelle salle de traite. Cette construction a été rendue nécessaire par la pose de la nouvelle tubulure du bloc de traite (erreur dans la commande du matériel et passage impossible, selon vos déclarations). La stabulation des vaches est sur aire paillée et le raclage journalier est réalisé au tracteur. La problématique majeure demeure le nombre de mammite (89 selon déclarations) et votre souhait est d'aménager des logettes creuses avec un mélange paille chaux et une absence de litière dans les couloirs. Cette nouvelle méthode de travail, entraîne une augmentation du volume de lisier qui sera collecté à l'aide d'un robot aspirateur. Il est également prévu l'extension de la fosse à lisier en y intégrant le programme nitrate et les pratiques agronomiques en lien avec la nature des sols rencontrée. Cet aménagement est effectué dans la stabulation existante, située à moins de 50 m du tiers. La maison du tiers, correspond à la maison de l'ancien salarié de l'exploitation, qui a été vendu par votre grand-père. Le projet demeure soumis à la demande de dérogation à distance et il faudra justifier et proposer des mesures compensatoires qui seront à mettre en œuvre. Si le projet est accepté, l'acte administratif va autoriser les modifications proposées et les conditions d'exploitation seront contraintes (maintien de la capacité et du fonctionnement de l'élevage). La capacité de l'élevage est respectée même si le cheptel est actuellement composé de 103 vaches pour 97 déclarées ; une attention est à apporter à l'effectif détenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'entretien des bâtiments et des abords est réalisé de manière satisfaisante. Une attention sera à apporter sur la face Sud de la stabulation des vaches pour maîtriser le volume d'eau stagnante et l'aspect visuel de la végétation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun rejet direct d'effluent dans les eaux souterraines constaté.

N° 4 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

Le fumier des vaches est entreposé sur la fumière non couverte tandis que les effluents liquides sont dirigés vers la fosse géomembrane. Il a été constaté la présence de traces de débordement sur le pourtour de la fosse et vous avez procédé à la vidange de celle-ci à l'aide d'une pompe mobile. Ainsi pour éviter le débordement, le pompage et le déversement du lisier a été réalisé sur la parcelle qui était en maïs.

Cette pratique est interdite et ne doit pas être renouvelée. Dans le cadre du projet, le dimensionnement de l'ouvrage devra intégrer, l'autonomie minimale du programme nitrate, la nature des sols, l'assolement et le fonctionnement de l'installation. Selon vos propos, il y a peu d'épandage en automne et l'objectif est la mise en place de 50 ha de maïs par an et l'implantation de dérobées pour apporter une souplesse dans l'alimentation des animaux.

La fosse est protégée par une clôture périphérique en bon état (porte d'accès à grillager) et la géomembrane semble en bon état.

Les jus des silos ne sont pas collectés et l'ensilage ne présente pas de jus au niveau du front d'attaque. Il est prévu la reconstruction des silos béton et il faut prévoir ce dispositif pour être en mesure de les collecter, le cas échéant.

Le fumier présent au nord de la fosse (fumier ancien avec herbe et fumier plus récent) est entreposé sur terre et sur une parcelle non cultivée. **Cette pratique est interdite** et il faut stocker le fumier compact et non susceptible d'écoulement sur la future parcelle d'épandage. Dès que les conditions pédoclimatiques

permettront la reprise du fumier, il faudra soit l'épandre soit le transférer sur la parcelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 5 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R.211-81 du Code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : L'autonomie de stockage est fixée par le programme nitrate (4,5 mois en lisier et 4 mois en fumier) et les constats actuels montrent que l'autonomie est insuffisante. En effet, le débordement de la fosse, la vidange partielle à l'aide d'une pompe et le stockage non conforme du fumier constituent des éléments de non-conformités. Le dimensionnement devra intégrer les problématiques liées aux pratiques, aux natures des sols, à l'assolement, et au fonctionnement de l'installation. L'année écoulée et le début de l'hiver ont montré une pluviométrie importante et il faut anticiper ces nouveaux aléas climatiques dans les calculs, pour gérer une fertilisation et non une volumétrie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : La face sud de la stabulation des vaches dispose d'un linéaire partiel de gouttières et l'eau s'écoule par gravité sur les surfaces adjacentes. Cet ajout supplémentaire qui doit être évité entraîne une dégradation des abords et participe au dé trempage des litières. Le site d'exploitation étant en cuvette, il faut éliminer au maximum les pertes d'eau pluviale par des dispositifs adaptés. L'aire d'attente non couverte génère également des jus partiellement collectés qui sont additionnés à l'eau pluviale collectée partiellement. Le fossé longeant le chemin nord montre une sortie d'Ecopal et le fond de cet émissaire est légèrement colmaté par des reliquats de matières organiques. La présence de vers rouges fins (type Tubifex) dans la vase, constitue un indicateur de dégradation du milieu naturel, car ils se développent dans les sédiments déposés. L'aspect actuel montre clairement une maîtrise partielle de cette thématique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois